



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ n° 2016- 8 du 5 janvier 2016**  
**PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION**  
**ET MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA**  
**PISCICULTURE DU MOULIN DE ROMANANGE - COMMUNE DE**  
**MEALLET**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-18, R214-39 et R.214-45,
- Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,
- Vu l'arrêté n° 2005-14bis du 5 janvier 2005 autorisant l'exploitation de la salmoniculture du Moulin de Romanange – Commune de Méallet,
- Vu le courrier du 4 mai 2015 de Madame Monique VEYSSIERE relatif à la gestion du seuil du Moulin de Romanange,
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 6 novembre 2015,
- Vu le projet d'arrêté adressé au GAEC de Romanange le 6 décembre 2015,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**Arrête :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation d'exploiter une pisciculture de production de salmonidés et une pisciculture à vocation touristique accordée à Monsieur Marc CHAMBON demeurant au Moulin de Romanange – 15200 MEALLET, est transférée au GAEC de Romanange domicilié au lieu-dit de Romanange – 15200 MEALLET.

**ARTICLE 2 :** Consécutivement aux prescriptions de l'article L214-18 du code de l'environnement relatives au débit minimal à maintenir dans le cours d'eau et au classement du cours d'eau « du Mars » sur la liste 2 établie au titre de l'article L214-17 du même code au titre de la restauration de la continuité écologique, les dispositions hydrauliques de l'arrêté préfectoral n°2005-14bis du 5 janvier 2005 autorisant l'exploitation de la salmoniculture du Moulin de Romanange, sur la commune de Méallet sont modifiées comme suit :

- le premier alinéa de l'article 2.1 est rédigé comme suit : « la prise d'eau destinée à l'alimentation du plan d'eau devra assurer le maintien d'un débit réservé dans le cours d'eau égal au moins à 300 l/s ».

- le barrage de prise d'eau devra présenter des caractéristiques ou être équipé de dispositifs permettant d'assurer la circulation piscicole et le transit des sédiments. Ces dispositifs seront exécutés conformément aux plans à établir par le pétitionnaire après approbation du service chargé de la police des eaux. Les travaux correspondants devront être réalisés conformément au projet validé avant le 9 novembre 2018.

**ARTICLE 4 :** Le reste de l'arrêté n°2005-14bis du 5 janvier 2005 autorisant l'exploitation de la salmoniculture du Moulin de Romanange – Commune de Méallet est sans changement.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Directeur départemental des territoires et le maire Méallet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux permissionnaires.

Fait à Aurillac, le - 5 JAN. 2016  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel PROSIC

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.